

L'arrêté royal du 26 décembre 2022

Par Paulette Halleux



Plan de l'exposé



1. Contexte
2. Dispositions générales
3. Enregistrement
4. Autorisation d'exploitation des terrains
5. Catégories de modèles
6. Compétence des pilotes
7. Hauteur de vol
8. Où pratiquer l'aéromodélisme?
9. Dans quelles conditions ?

Plan de l'exposé (suite)



9. À quelle distance des autres terrains d'aviation et des obstacles?
10. Opérations soumises à autorisation, notification
11. Surveillance/responsabilité
12. Dispositions pour les étrangers : enregistrement et compétences
13. Vol en-dehors des terrains d'aéromodélisme : Aéromodèles versus drones

Contexte



Le règlement européen 2019/947 réglemente la pratique de tous les aéronefs sans équipage à bord : drones et aéromodèles

Article 16 : possibilité d'autoriser de continuer comme avant la pratique de l'aéromodélisme dans le cadre des clubs et associations, vu « son haut niveau de sécurité avéré »

Implémentation par les états membres: le 1/1/2023

En Belgique : remplacement de la circulaire GDF-01 par l'arrêté royal du 26/12/2022 qui modifie l'arrêté royal drones du 8 novembre 2020 et insert un chapitre 4/1 pour l'aéromodélisme

Opérations
effectuées *dans*
le cadre des
clubs et
associations
d'aéromodélism
e



Le pilote doit être toujours porteur de sa carte de membre pour pouvoir prouver que l'opération est effectuée dans le cadre des clubs et associations d'aéromodélisme

«dans le cadre de», « au sein de » plutôt que «membres de» ,

>>>> les prescriptions s'appliquent à d'autres personnes que des membres des clubs et associations d'aéromodélisme.

Exploitation
d'UAS au sein de
clubs et
d'associations
belges
d'aéromodélisme
**Dispositions
générales**



Enregistrement des associations comme opérateurs au nom de leurs membres

Assurance RC contractée par les associations pour leurs membres

Uniquement sur les terrains agréés DGTA

MTOM de 0 à 150 kg sauf autorisation préalable de la DGTA

Interdiction des modèles propulsés par un moteur à turbine actionné par un gaz liquide, par un pulsoréacteur ou par un moteur-fusée, sauf autorisation préalable de la DGTA

Preuve de compétence obligatoire (brevets, qualification)

Enregistrement



Enregistrement des exploitants d'UAS auprès de la DGTA pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

AAM et VML : les deux exploitants d'UAS enregistrés au nom de leurs membres depuis le 31 décembre 2020.

Le numéro d'enregistrement de l'AAM a été transmis aux dirigeants de nos clubs. (BELmomv6noi0ylrk)

Tout aéromodèle doit porter, en plus de l'immatriculation habituelle (OO-AXxxxx), ce numéro d'enregistrement (à l'extérieur ou aisément accessible à l'intérieur).

Autorisation d'exploitation des terrains



Comme par le passé :

Autorisation par la DGTA valable 5 ans

Demande de renouvellement, accompagnée d'une lettre d'accord avec les autorités militaires dans le cas des zones militaires

Informez la DGTA de toute modification

Catégorie s de modèles



On distingue 3 catégories de modèles :

- **Catégorie 1** : aéromodèle de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 12 kg équipé ou non :
 - d'un ou plusieurs moteurs à piston dont la cylindrée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas 52 cc
 - d'un ou plusieurs moteur(s) électrique(s) dont la puissance cumulée ne dépasse pas 3000 watts
 - d'un ou plusieurs moteur(s) à turbine dont la poussée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas 100 newtons

Catégories de modèles (suite)



- **Catégorie 2** : aéromodèle n'appartenant pas à la catégorie 1 et/ou de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 25 kg
- **Catégorie 3** : aéromodèle n'appartenant pas à la catégorie 1 et /ou de masse maximale au décollage supérieure à 25 kg et inférieure ou égale à 150 kg

Dans ces deux catégories, il n'y a plus les limites de propulsion de la catégorie 1

Compétence des pilotes



Il y a 3 niveaux de compétence :

Le **Brevet A** : vise à assurer l'aptitude élémentaire au pilotage d'aéromodèles de catégorie 1 (validité illimitée)

Le **Brevet B** : qualifie le pilote à faire évoluer des aéromodèles de catégorie 2 et 3 (validité illimitée)

La **Qualification de Pilote de Démonstration** : réservée aux porteurs du brevet B, quelle que soit la masse de leur appareil, qui ont fait la preuve d'une grande maîtrise de leur(s) appareil(s). Cette qualification les autorise à participer à des démonstrations devant public (validité 2 ans)

Equivalence avec les brevets actuels



Le Brevet **A** = l'ancien « brevet élémentaire »

Le Brevet **B** = l'ancien « brevet d'aptitude »

La **Qualification de Pilote de Démonstration** =

l'ancien « brevet de démonstration »
réservé aux porteurs de brevet B

Résumé : modèle-brevet-âge minimum

Opération	Catégorie de modèle	Brevet	Age min sans supervision d'un breveté
vol sans public invité	1	A	14 ans
vol sans public invité	2	B	16 ans
vol sans public invité	3	B	16 ans
vol AVEC public invité	1,2,3	qualification des pilotes de démonstration (porteurs de brevet B)	16 ans

Avec supervision d'un breveté, pas d'âge minimum

Quid des non brevetés?

Ils ont un an pour se mettre en ordre
(jusqu'au 31 décembre 2023)

En attendant, ils ne peuvent voler que
sous la supervision d'un breveté.



Examineur S

Désignés par leur club ou leur association

Expérience de 3 ans minimum

Capacité à évaluer la réalisation des vols en toute sécurité

Hauteur maximale

Sur les terrains d'aéromodélisme agréés hors CTR civiles et militaires, Low Flying Area (LFA), etc. : 120 m AGL (above ground level)

Sur les terrains agréés situés dans les CTR civiles: 100 m AGL

Sur les terrains agréés dans les CTR militaires : 120 m si la CTR est non active, 40 m (en voie d'harmonisation) si la CTR est active

Sur les terrains situés en LFA: 120 m si la LFA est non active, 45 m si la LFA est active (Le statut de la zone est à vérifier dans « droneguide »)

EN DEMANDE : 300 m au lieu de 120 m, à l'instar des pays limitrophes

Où pratiquer l'aéromodélisme ?

Uniquement sur les terrains permanents ou temporaires agréés par la DGTA

En dehors des terrains d'aéromodélisme,

dispositions autres que celles du chapitre 4 de l'AR

dispositions applicables aux drones, catégories ouvertes et spécifiques.

Dans quelles conditions?



Il est interdit de faire voler des aéromodèles :

En dehors de la zone de vol : cylindre 120 m de hauteur x 400 m de rayon

avant le lever du soleil et après le coucher du soleil, sauf s'ils sont équipés d'au moins un feu clignotant (>>vol de nuit autorisé)

dans des conditions atmosphériques qui ne permettent pas au pilote à distance de l'aéromodèle d'éviter des collisions en vol

Dans quelles conditions? (suite)



à une distance projetée au sol inférieure à 30 m des spectateurs , à 40 m des infrastructures, sauf si ceux-ci se trouvent derrière un filet de protection d'une hauteur d'au moins 1,90 m qui résiste à l'impact d'un aéromodèle

ou pour les vols avec des aéromodèles de type planeur, à une hauteur de vol inférieure à 30 m au-dessus des spectateurs et des infrastructures

dans des CTR civiles ou militaires et les zones interdites, dangereuses ou restrictives sauf accord préalable des autorités aéronautiques compétentes

À quelle distance des autres terrains d'aviation?



Sauf accord préalable et écrit de l'exploitant de l'aérodrome, il est interdit de faire voler des aéromodèles à moins de:

1 km du point de référence d'un aérodrome destiné exclusivement aux hélicoptères ou aux paramoteurs mentionné dans l'AIP

3 km du point de référence d'un aérodrome destiné aux aéronefs ultralégers motorisés (ULM) mentionné dans l'AIP

5 km du point de référence d'un aérodrome destiné aux avions mentionné dans l'AIP

A quelle distance d'obstacles ?

Il est interdit de faire voler des aéromodèles à moins de 200 m des obstacles, sauf autorisation préalable du propriétaire.

Sauf accord préalable entre le club et le propriétaire ou l'exploitant d'un obstacle, aucun nouvel obstacle ne pourra être implanté à moins que la distance entre l'enveloppe de l'obstacle et le bord de la zone de vol soit supérieure à 200 m. (Cas des éoliennes!)

Si le promoteur outrepassé l'avis négatif de la DGTA, il sera tenu responsable en cas d'accident,

En cas d'accord entre les parties, la DGTA peut donner un avis positif à l'implantation de ce nouvel obstacle



Nouveauté:
démonstration avec des modèles < 1 kg, à des fins de promotion ou pédagogiques



Conditions très (trop) strictes :

Qualification de pilote de démonstration (qui requiert un brevet B)

10 m entre la ligne de démonstration et le public

Clôture autour de la zone du public

Vitesse max 90 km/h

Sans propulsion motorisée ou avec propulsion électrique

Vol à max 50 m AGL, dans les 100 m de la ligne de démonstration et à plus de 20 m d'un obstacle

Hors agglomération sauf autorisation du bourgmestre

A plus de 1 km d'un terrain pour hélico ou paramoteurs, 2 km d'un ulmodrome et de 3 km d'un aérodrome sauf autorisation des gestionnaires de ces terrains

Opérations
soumises à
autorisation
et au
paiement
d'une
redevance



Lâcher d'objets >>> largage d'œufs

Autorisation demandée par l'AAM pour tous ses clubs

Spectacles d'aéromodélisme sur terrain **temporaire**

Démonstration avec des aéromodèles d'une masse maximale au décollage inférieure à 1 kg à des fins de promotion ou à des fins pédagogiques sur un terrain situé **dans une CTR civile ou militaire**

Une autorisation implique le paiement d'une redevance

Opérations
soumises à
notification
(information
préalable) à la
DGTA mais
non soumises
à autorisation



Spectacle aérien d'aéromodélisme sur terrain **permanent**

Démonstration avec des aéromodèles d'une masse maximale au décollage inférieure à 1 kg à des fins de promotion ou à des fins pédagogiques sur un terrain situé **en dehors** d'une CTR civile ou militaire

En conséquence, il ne faut plus demander une autorisation ni payer une redevance pour organiser un show, un meeting sur un terrain permanent mais bien sur un terrain temporaire

Surveillance/ responsabilité

Si le club ou l'association constate la négligence d'un pilote,
il peut retirer ou suspendre son brevet
et/ou sa qualification

Mais...

Surveillance/ responsabilité (suite)



Si le club ou l'association constate ou suspecte des faits plus graves:

- Une violation, délibérée ou non, des dispositions réglementaires

- Une mise en danger de la circulation aérienne ou des personnes au sol

Il/elle doit informer la DGTA des faits et des mesures prises. Si les mesures sont inexistantes ou insuffisantes, la DGTA pourra imposer au club le retrait ou la suspension du brevet ou de la qualification et dans le pire des cas, envisagera de suspendre l'autorisation d'exploitation

Surveillance/ responsabilité (suite)



Si la DGTA, au cours de ses inspections, constate des manquements aux dispositions de l'Arrêté :

La DGTA informe les dirigeants du club et/ou l'association qui sont tenus de prendre les mesures correctives nécessaires, fixées par la DGTA

Si le club ne se conforme pas aux dispositions réglementaires

Le directeur général de la DGTA peut retirer ou suspendre l'autorisation d'exploiter le terrain

Dispositions pour les étrangers

Enregistrement et compétences

Enregistrement des étrangers



Quid des étrangers qui sont membres d'un club affilié à l'AAM ou à la VML?

Ces membres sont enregistrés via leur association (AAM ou VML) pour toute activité organisée par l'association ou ses clubs.

Ces personnes ne doivent donc pas être enregistrées dans leur pays de résidence s'il ne volent que dans leur club en Belgique ou lors d'une activité organisée par l'AAM ou la VML.

Par exemple, les Luxembourgeois qui sont membres d'un club AAM en Belgique sont couverts par l'enregistrement de l'AAM dont ils sont membres quand ils volent sur un terrain agréé par la DGTA, dans un club AAM ou VML en Belgique.

Enregistrement des étrangers (suite)

Quid des étrangers qui viennent voler en Belgique?

Si le pilote étranger réside dans un pays membre de l'UE

Il doit être enregistré comme exploitant d'UAS dans son pays selon l'article 14 (individuel) ou 16 (collectif) du règlement et son n° d'enregistrement doit être mentionné sur/dans son modèle.

Enregistrement d'un pilote non citoyen de l'UE



Lors de sa première visite dans un pays de l'UE, il lui sera demandé d'obtenir un numéro d'enregistrement de l'UE en s'adressant à l'autorité nationale de l'espace aérien. En Belgique, il s'agit de la DGTA. L'inscription en ligne est possible et le site est multilingue. Une fois inscrit en tant qu'opérateur d'un UAS et en possession d'un numéro d'enregistrement valide, il peut s'adresser aux clubs de nos fédérations AAM ou VML. Une fois inscrit, il peut voler sur les terrains d'aéromodélisme reconnus.

Si le pilote étranger est déjà titulaire d'un enregistrement de l'UE obtenu dans un autre pays de l'UE, il peut utiliser ce numéro d'enregistrement.

Validité à l'étranger de l'Enregistrement des Belges



Comme les aéromodélistes belges sont couverts par l'enregistrement de l'association dont ils sont membres, ils sont également couverts, en ce qui concerne l'enregistrement, pour toute activité effectuée dans le cadre de l'association, y compris dans d'autres pays de l'UE.

Autrement dit, les Belges membres de l'AAM ou de la VML peuvent participer dans un autre pays de l'UE à un championnat FAI, un concours international ou une manifestation internationale organisée, sans devoir s'enregistrer individuellement.

En respectant les règles du pays d'accueil

Compétence/ Qualification des pilotes étrangers



Conditions à la participation de pilotes étrangers à des rencontres, concours, organisés par l'AAM, la VML ou la LBA, ou un de leurs clubs :

Le pilote étranger n'est pas membre d'une association/club d'aéromodélisme belge >>>non titulaire d'un brevet A ou B ou le cas échéant de la qualification de pilote de démonstration.

Les vols ont lieu exclusivement sur un terrain d'aéromodélisme autorisé par la DGTA.

Le pilote est enregistré.

Le pilote est membre d'un club dans son pays (UE)

Compétence/ Qualification des pilotes étrangers (suite)



L'association ou le club informe préalablement le pilote étranger de la réglementation en vigueur et s'assure qu'il est en mesure de gérer tout risque associé aux vols. L'appréciation de la compétence est une décision et la responsabilité de l'organisateur.

Le pilote étranger est porteur d'une assurance de couverture équivalente à celle qui est imposée en Belgique

Des dispositions similaires doivent exister dans les autres pays de l'UE pour permettre aux pilotes belges de participer à des rencontres, concours, organisés dans le cadre des clubs ou associations mais il faut toujours rester attentif aux règles du pays d'accueil

Cas des pilotes individuels



Un pilote individuel, non invité à participer à une manifestation spécifique organisée par un club ou une association à l'étranger, doit être enregistré et être membre d'un club ou d'une association dans ce pays étranger.

Il doit donc s'inscrire dans un club dans le pays dans lequel il désire voler (au moins pour la période de l'activité) selon les modalités réglementaires prévues dans le pays d'accueil.

L'AAM et la VML devraient dans ce cadre prévoir des inscriptions pour des durées limitées afin de couvrir les touristes par exemple.

Vol en dehors des terrains d'aéromodélisme

Aéromodèles versus drones

Vol en dehors des terrains d'aéromodélisme



Catégorie open, sous-catégorie A3 :

Construction privée (de 250 g à moins de 25 kg)

Vol loin des zones résidentielles, commerciales, industrielles et récréatives (> 150 m)

Vol interdit à moins de 30 m de distance horizontale d'éventuels passants

Vol interdit au-dessus des rassemblements de personnes

Respecter les géozones et leurs conditions d'accès

Formation en ligne et examen théorique en ligne

Age minimum 14 ans

Vol en dehors des terrains d'aéromodélisme (suite)



Catégorie spécifique : risque plus élevé,

par exemple :

UAS > 25 kg

Vol à une hauteur > 120 m AGL

Vol au-dessus de personnes ;

Vol hors vue (BVLOS) ;

Largage.

Respecter les géozones et leurs conditions d'accès

Requiert une **autorisation** d'exploitation sur la base de l'évaluation du risque opérationnel.

Zones géographiques UAS (géozones)



Accès soumis à conditions souvent avec autorisation préalable du gestionnaire de la zone
Limite de hauteur AGL et de MTOM quand la zone est active

CTR civile < 35 pieds = 10 m AGL (cat ouverte), < 400 pieds = 120 m, notification du vol et système d'identification à distance (cat spécifique)

Terrains d'aéromodélisme

Zone militaire (CTR, HTA) < 35 pieds = 10 m AGL et MTOM max 900 g

LFA : < 150 pieds (45 m)

Vérifier les conditions d'accès dans Droneguide

<https://map.droneguide.be/>

Geozones et drone guide

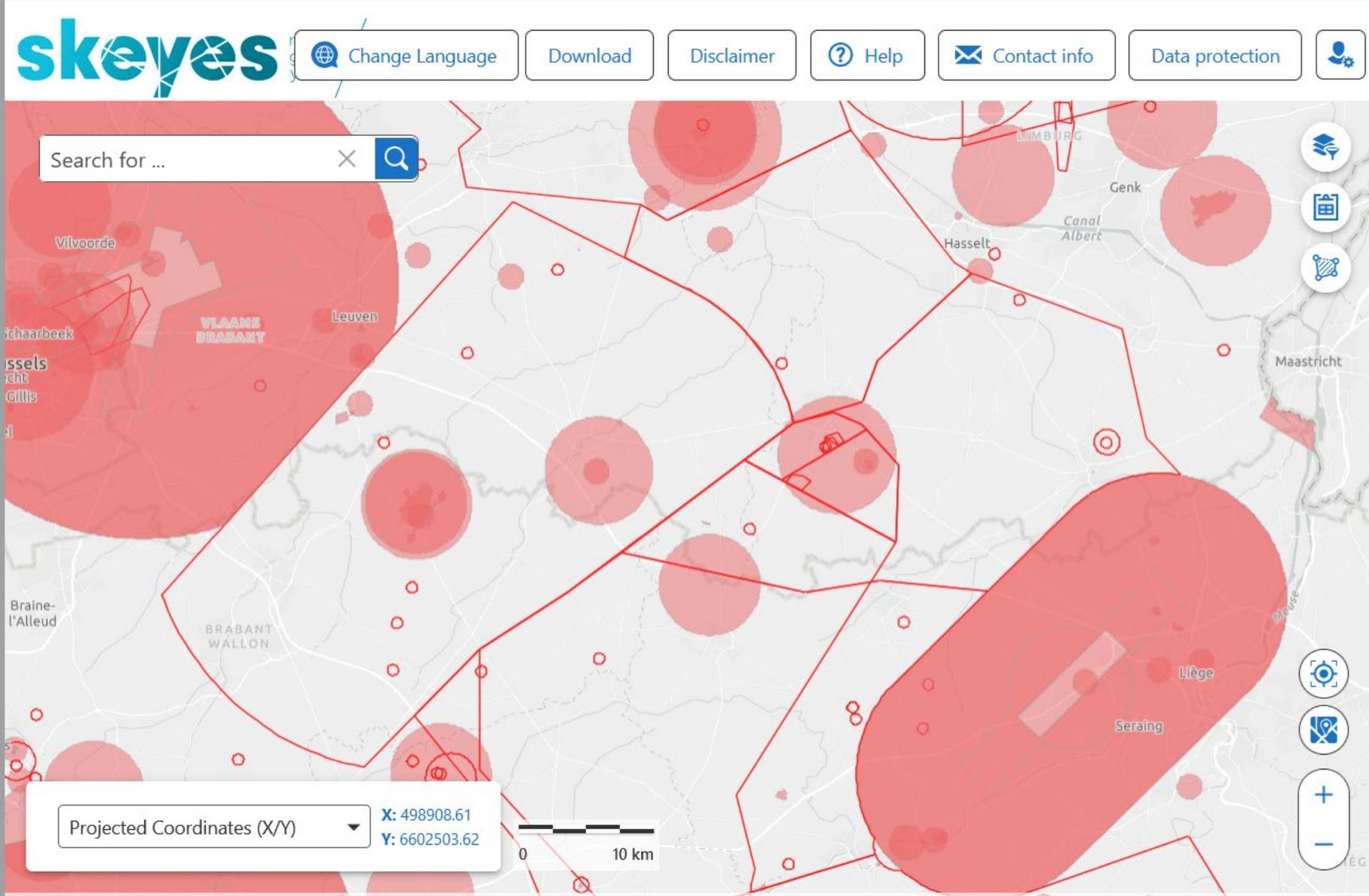
skeyes nice to guide you | Droneguide | Nederlands | Français | Deutsch

Search for ...

The map displays drone no-fly zones across Belgium and parts of France and the Netherlands. The zones are color-coded: red for restricted areas and yellow for no-fly zones. Major cities and regions labeled include Brussels, Antwerp, Liège, Flanders, and Wallonia. A search bar is located in the top left, and a scale bar (0-20 miles) is in the bottom left. Navigation controls are on the right side.

View

Geozones et drone guide



Geozones et drone guide

Change Language
Download
Disclaimer
Help
Contact info
Data protection

Legende Select Location

LES AIGLONS, CERCLE AEROMODELISTE (AIG) a.s.b.l. (UGZ)

Category
Civ Model Terrain

Limit
Upper Limit: 400 ft (AGL)
Lower Limit: 0 ft (AGL)

Activation Today (UTC) : 07:41

Access conditions
Cancel

X: 502205.60
Y: 6594467.54

Contact info

Email
phalleux@skynet.be

Telephone
+32 496 59 36 08

Email backup
/

Telephone backup
/

Close

Condition Access (1) ⋮

	Condition	X		Remark
⋮	A prior flight authorisation must have been issued by the zone manager for each flight and shall be applied for at least 5 working days prior to the flight.		X	https://mobilit.be

Vol en dehors des terrains d'aéromodélisme

Liens utiles



Catégorie ouverte :

<https://mobilit.belgium.be/fr/aviation/voler-en/drones-uas/categorie-open>

Catégorie spécifique :

<https://mobilit.belgium.be/fr/aviation/voler-en/drones-uas/categorie-specific>

Drone guide :

<https://map.droneguide.be/>

Aeronautical Information Publication

https://ops.skeyes.be/html/belgocontrol_static/eaip/eAIP_Product/index.html

Géozones :

<https://mobilit.belgium.be/fr/aviation/voler-en/drones-uas/zones-geographiques>

Conclusion

La pratique de l'aéromodélisme est sauvegardée sans gros changements...

MAIS

La preuve de la compétence du pilote (brevet) est obligatoire.

L'association, le club et ses dirigeants sont responsables du respect des dispositions.



Merci pour votre attention

Avez-vous des questions?